

SE METTRE EN GRÈVE

Les règles sont les mêmes pour les pigistes et les permanents.

Il n'existe aucun délai de prévenance de l'employeur.

Important : dès lors que la grève a commencé, un salarié du **service public** doit se déclarer gréviste, **au plus tard**, au moment de sa prise de poste. S'il est déjà en poste lorsque la grève démarre, il doit se déclarer gréviste dès le début de la grève, quelle que soit la durée d'exercice de son droit de grève.

Il suffit d'alerter les chargés de planning (envoyer au groupe entier en cas d'absence) **et/ou son supérieur hiérarchique par mail**. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous mettre en copie de cet email à l'adresse : cftc@francemm.com

Attention : Il faut absolument faire figurer dans votre mail au planning ou à vos supérieurs hiérarchiques : « **À la suite du préavis de grève déposé par la CFTC le 9 juin 2017, je me déclare gréviste.** » Sans cette phrase, votre absence pourrait être considérée comme injustifiée.

Je ne travaille pas et je souhaite soutenir le mouvement...

Il n'existe pas de règles pour ce cas de figure. Cependant, si vous souhaitez exprimer votre soutien, vous pouvez vous associer au mouvement en envoyant le texte suivant au planning, et en mettant en copie la CFTC (cftc@francemm.com): « N'étant pas planifié ce jour, je ne suis pas gréviste, mais je soutiens le mouvement de grève initié par la CFTC et les demandes qui y sont associées »

QUAND ?

Le jeudi 15 juin 2017 entre 0h01 et 23h59.

- Ceux qui sont planifiés à cheval mercredi/jeudi peuvent se déclarer en grève en cours de shift à partir de 0h01.
- Ceux qui sont planifiés à cheval jeudi/vendredi sont obligés de reprendre le travail à 23h59.

Rien ne vous oblige à vous rendre sur votre lieu de travail pendant que vous êtes gréviste, mais **il faut se déclarer au plus tard au début du shift**. Il ne faut EN AUCUN CAS perturber le travail des personnes non-grévistes.

QUE RISQUE-T-ON ?

Rien. La grève d'un salarié ne peut pas être un motif de licenciement de la part d'un employeur. Un licenciement d'un salarié pour motif de grève est lourdement sanctionné par les juridictions civiles ou pénales.

De la même manière, **l'employeur ne peut pas prendre de mesures discriminatoires** vis-à-vis des salariés qui exercent leur droit de grève, à défaut il s'expose à de lourdes sanctions pénales.

QUI PEUT FAIRE GRÈVE ?

Tout salarié d'une entreprise peut utiliser son droit de grève.

Pour rappel, durant une grève, l'arrêt de travail doit être total pendant la période où vous vous déclarez gréviste.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA GRÈVE ?

Il n'existe aucune durée minimum.

Vous pouvez être gréviste pour une courte durée (1 heure ou moins) ou bien pendant toute la durée de votre vacation. Vous pouvez commencer et arrêter la grève quand bon vous semble, entre 00h01 et 23h59 jeudi 15 juin.

QUELLES CONSÉQUENCES SUR MA RÉMUNÉRATION ?

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

L'exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de paie.

Modalités d'application pour les permanents :

- ▶ **De 0 à 59 minutes de grève:** 1/160^{ième} du salaire mensuel décompté.
- ▶ **Au-delà de 59 minutes jusqu'à 3h30:** 1/50^{ième} du salaire mensuel décompté.
- ▶ **Au-delà de 3h30 à une journée:** 1/30^{ième} du salaire mensuel décompté.

Modalités d'application pour les pigistes :

Les permanents et les pigistes ont le même traitement, **le salaire correspondant au temps de grève est déduit de la paie.**

NOUS NOUS MOBILISONS POUR VOS DROITS. AIDEZ-NOUS À FAIRE ENTENDRE VOTRE VOIX.